

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE- UN BUT-UNE FOI

DECRET N° 94-822 MODIFIANT LE DECRET
N° 80-1164 DU 2 DECEMBRE 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU LA CONSTITUTION ;

**VU LE DÉCRET N° 80-1164 DU 2 DÉCEMBRE 1980, MODIFIÉ, ET FIXANT LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES LOGEMENTS ADMINISTRATIFS.**

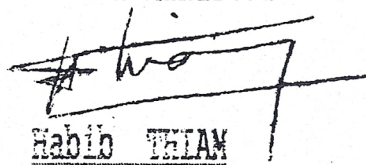
DECRETE

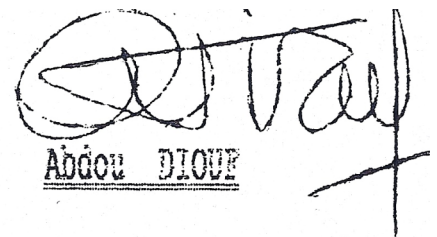
ARTICLE PREMIER : IL EST AJOUTÉ À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 80-1164 DU 2 DÉCEMBRE
1980 : « CATÉGORIE B » - LES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

ARTICLE 2 : LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT SONT
CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI
PREND EFFET POUR COMPTER DE LA DATE DE NOMINATION DES INTÉRESSÉS. / -

FAIT A DAKAR, LE 9 AOÛT 1994

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib TELIAN


Abdou DIOUF